

Carrosserie Auto Prestige c. Intact Assurance
A
CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
N° dossier 500-32-728842-255

2026 QCCQ 3265

COUR DU QUÉBEC
Chambre Pratique
Division des petites créances

DM001 CARROSSERIE AUTO PRESTIGE
8680, Rue Lafrenaie
Saint-Léonard (Québec) H1P 2B5

Partie demanderesse

contre

DF001 INTACT ASSURANCE
600, rue Lucien-Paiement
Laval (Québec) H7N 0H7

Partie défenderesse

PROCÈS-VERBAL

Date			Salle		Heure			Cassette		Heure			Cassette	
2026	07	21	14.01	Début 1	14 h	30	S-		2		S	-		
Année Mois Jour				Fin 1			S-				S	-		

CONFÉRENCE DE GESTION

Juge	Code	Greffière	Code
LOUIS RIVERIN	J.C.Q.	JR1973	Cathline Vixama

JUGEMENT

☒ Rendu par défaut ☐ Rendu ex-parte ☐ Rendu à l'audience en présence des parties ☐ Pris en délibéré

Partie demanderesse ☐ Présente ☐ Propose un arrangement ☒ Absente ☐ Accepte un arrangement ☐ Présente un (des) témoin(s) ☐ Déclaration solennelle CARROSSERIE AUTO PRESTIGE Représenté par : Samy KALEM Tél. : 514 948-2936 info@carrosserieautoprestige.com	Partie défenderesse ☒ Présente ☐ Propose un arrangement ☐ Absente ☐ Accepte un arrangement ☐ Présente un (des) témoin(s) ☐ Déclaration solennelle INTACT ASSURANCE Représenté par : Isabelle BISSONNETTE-GRANGER (Absente) Tél. : 514 495-5125, poste 83291 Isabelle.bissonnette-granger@intact.net Nazim BOUCHEKAL Tél. : 438 455-6727 Mohamed.nazim.bouchekal@intact.net
--	---

NOTES * Constatant l'absence de la demanderesse en salle d'audience ce jour, le Tribunal contacte celle-ci par l'interphone du Palais de Justice, à 13 h 54, ainsi qu'au numéro de téléphone indiqué au dossier, à 13 h 57, mais sans succès. *

	NATURE DE LA DEMANDE ET MONTANT EN LITIGE : Dommages. Montant en litige : 15 000 \$
14 h 30	DÉBUT DE LA CONFÉRENCE DE GESTION. IDENTIFICATION DE LA CAUSE ET DES PARTIES.
14 h 30	Le Tribunal explique au défendeur le déroulement des étapes à la division des petites créances.

14 h 31

JUGEMENT

Les parties sont convoquées ce jour devant le Tribunal et aucun représentant de la demanderesse n'est présent.

Le représentant de la défenderesse demande le rejet de la demande introductive d'instance.

Le Tribunal constate qu'au dossier de la Cour, la partie demanderesse a été dûment convoquée et rien n'explique son absence devant le Tribunal.

De plus, des appels ont été faits par l'interphone dans tout le Palais de Justice de même qu'au numéro de téléphone apparaissant au dossier de la Cour, et ce, sans succès.

L'examen de la demande introductive d'instance mène à la conclusion que celle-ci est laconique et informe. Elle prétend qu'une demande de 70 000 \$, pour frais de location de véhicule et frais non payés pour la réparation du bien, est réduite à 15 000 \$.

La demanderesse n'a produit aucune pièce au soutien de cette demande. Il est impossible pour le Tribunal de même que pour la défenderesse de connaître quel véhicule aurait été loué, quel véhicule aurait fait l'objet de réparations et pour quel montant.

Les allégations de la demande sont insuffisantes et celle-ci apparaît dès lors frivole, voire abusive.

Considérant que la demanderesse n'a pas pris la peine, bien que dûment convoquée, de venir compléter sa demande;

Considérant les principes directeurs de la procédure civile;

Considérant le droit fondamental à une défense pleine et entière;

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

REJETTE la demande;

LE TOUT, frais de justice au montant de 382 \$ en faveur de la défenderesse.

L'HONORABLE LOUIS RIVERIN, J.C.Q.

14 h 38

FIN DE L'AUDIENCE

Cathline Vixama, g.a.C.Q.

2026 QCCQ 3265 (CanLII)